

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados

Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Règlementation, Temporaire de la circulation sur la RD 75 Route de Courtonne en Agglomération pour Travaux au 1023 route de Courtonne

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article R610.5 du code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,
Vu la demande de madame LE CORDIER Anne pour réaliser des travaux sur son habitation 1023 route de Courtonne, en date du 12 février 2020.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, du personnel de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur la route départementale 75 Route de Courtonne en agglomération.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 février 2020 et pour une durée de 4 jour calendaire, un échafaudage sera installé le long de l'habitation située au N° 1023 route de Courtonne sur la route départementale 75 (en agglomération). Le stationnement est interdit pour tous les véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 2 : La mise en place de la circulation sera effectuée par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 12 février 2020
Le Maire, Eric Boisnard

